

GAV : étrangère examinée 12H après l'avoir demandée dans un hôpital,  
le médecin ayant été requis immédiatement mais  
aucun élément ne permettant de préciser les modalités  
preuves pour cette examen à savoir que les policiers  
devaient l'emmener à  
l'hôpital (et non le  
médecin la visiter en GAV)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

MINUTE

ORDONNANCE DU 09 Octobre 2007 à 09 H 00

(n° 1 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/02871

Décision déferée : ordonnance du 07 Octobre 2007, à 11h30,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jeanne DREVET, Vice-Présidente placée à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation  
de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au  
prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

**M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS**

représenté par Me PEILLON du cabinet Me HOLLEAUX, avocat au barreau de

INTIMÉE :

Mme Xuelei W

née le 09 Décembre 1977 à RUIAN de nationalité Chinoise

LIBRE,

non comparante, bien que régulièrement convoquée chez M. 83 rue de l'ourcq 75019 PARIS

Représentée par Me Christophe POULY, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Jeanne DREVET, Vice-Présidente placée, et par Malika DEROS, greffier,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 02 novembre 2006 pris par LE PRÉFET DE POLICE DE  
PARIS à l'encontre de Mme Xuelei W ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 05 octobre 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à Mme Xuelei  
W le même jour à 15h15 ;

- Vu l'appel interjeté le 07 Octobre 2007 à 22h58, par M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS de  
l'ordonnance du 07 Octobre 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance  
de PARIS rejetant la requête de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS, disant n'y avoir lieu à mesure  
de surveillance et de contrôle à l'encontre de Mme Xuelei W, et lui rappelant toutefois, qu'elle  
a l'obligation de quitter le territoire national ;

- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS tendant à l'infirmité de  
l'ordonnance au motif que l'officier de police judiciaire est tenu à une obligation de moyen lorsque le  
gardé à vue demande à être examiné par un médecin ;

- Vu les observations de Me POULY, conseil de Mme Xuefei W. qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

### SUR QUOI,

Mme W. a été interpellée le 4 octobre 2007, à 15h20, rue Pernety, pour infraction à la législation sur les étrangers, suite à un contrôle d'identité sur réquisitions écrites du procureur de la République.

Mme W. a été placée en garde à vue le 4 octobre 2007, à 15h50, et a exprimé son souhait à cette occasion d'être examinée par un médecin.

Un médecin des urgences médico-judiciaires de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu a été requis par l'officier de police judiciaire le même jour, à 16h10 ;

Cependant, cette réquisition ne comporte aucune précision sur les modalités convenues à savoir s'il était prévu qu'un médecin se déplace ou s'il convenait d'amener l'intéressée sur place ;

En réalité, il est établi que Mme W. n'a été examinée que le 5 octobre 2007 à 3 h10 et qu'elle a été vue à l'Hôtel Dieu, et non au centre de rétention ;

En l'absence de tout élément sur les mesures prises pour conduire l'intéressée à l'examen médical sollicité, les diligences ne peuvent être vérifiées, étant observé que l'intéressée est enceinte et que l'examen médical effectué démontre que son état de santé méritait effectivement un suivi particulier ;

En conséquence, c'est à juste titre que le premier juge, par des moyens pertinents que la cour adopte a fait droit à l'exception de nullité soulevée ;

Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée ;

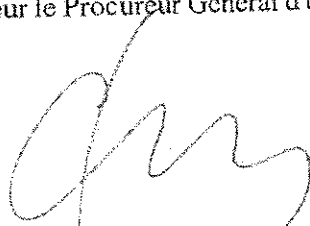
### PAR CES MOTIFS

**CONFIRMONS l'ordonnance,**

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 09 Octobre 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.  
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.  
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.  
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'avocat de l'intéressé

*Aboubakar  
Lionelle*

